



RÈGLEMENT N° 160-13
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 132-10 RELATIF AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA
MRC ROBERT-CLICHE
Modifications : Prises d'eau municipales de Saint-Joseph-
de-Beauce; Conditions d'émission des permis de
constructions; Contrôle du déboisement.

ATTENDU QUE	le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 9 février 2011;
ATTENDU QUE	le SADR peut être modifié en vertu des articles 47 et suivants de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ;
ATTENDU QUE	des changements doivent être apportés à la délimitation des aires de protection des puits d'eau potable municipaux;
ATTENDU QUE	les MRC les Appalaches, Beauce-Sartigan, Lotbinière, La Nouvelle-Beauce et Robert-Cliche, formant le territoire de <i>l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière</i> , se sont concertées afin d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage des arbres, mais distincte en fonction des spécificités de chacune;
ATTENDU QUE	le conseil de la MRC Robert-Cliche a signifié son intérêt à <i>l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière</i> à participer à une démarche pour harmoniser la réglementation municipale sur l'abattage des arbres;
ATTENDU QUE	la <i>Conférence régionale des élu(e)s Chaudière-Appalaches (CRÉ)</i> a adopté un <i>Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire de la Chaudière-Appalaches (PRDIRT)</i> et que l'une des actions de ce plan est d'harmoniser et bonifier les outils réglementaires pour assurer la gestion intégrée des ressources naturelles, dans le respect des compétences des MRC;
ATTENDU QUE	la CRÉ appuie la démarche des cinq (5) MRC formant le territoire de <i>l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière</i> ;
ATTENDU QUE	suite aux décisions prises par le <i>ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)</i> lors du <i>Rendez-vous de la forêt privée de mai 2011</i> , les agences régionales de mise en valeur des forêts privées devront canaliser leurs investissements dans les municipalités où la réglementation favorise la récolte de bois et la sylviculture;
ATTENDU QUE	suite aux décisions prises par le MRNF lors du <i>Rendez-vous de la forêt privée de mai 2011</i> , les MRC sont invitées à réviser la réglementation sur l'abattage des arbres sur leur territoire;
ATTENDU QUE	les grands principes fondamentaux suivants sont reconnus : • Le droit du producteur forestier à produire; • Le développement durable et la consolidation économique par une utilisation rationnelle de la matière ligneuse et des autres ressources; • Le respect des droits des propriétaires et de la population en général; • L'acceptabilité sociale et la facilité d'application de la réglementation; • L'aménagement intégré du territoire;
ATTENDU QUE	la MRC Robert-Cliche souhaite favoriser les bonnes pratiques forestières en forêt privée sur son territoire;

ATTENDU QUE	la forêt privée et son milieu naturel sont des ressources dont l'exploitation rationnelle contribue au développement économique de la MRC;
ATTENDU QUE	la superficie forestière occupée par la forêt privée s'étend sur plus de 67 % du territoire de la MRC Robert-Cliche et que l'utilisation de celle-ci doit s'harmoniser avec les différents types d'activités que l'on y retrouve;
ATTENDU QUE	la MRC Robert-Cliche reconnaît le rôle structurant de la forêt en tant que composante du milieu indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique;
ATTENDU QU'	en vertu du paragraphe 3 ^o du troisième alinéa de l'article 6 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)</i> , la MRC Robert-Cliche peut, dans son document complémentaire, établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement de zonage, de lotissement et de construction, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC;
ATTENDU QUE	le paragraphe 12.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)</i> permet par règlement, de régir ou de restreindre sur tout ou partie de son territoire la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;
ATTENDU QUE	ce règlement comprend des mises à jour et des corrections mineures à différents textes, cartes et tableaux;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné à la séance du 16 janvier 2013;
ATTENDU QU'	une séance de consultation publique s'est tenue à Beauceville le 12 février 2013;

Sur la proposition de monsieur Mario Groleau, appuyé par monsieur Roland Giguère, il est résolu à l'unanimité :

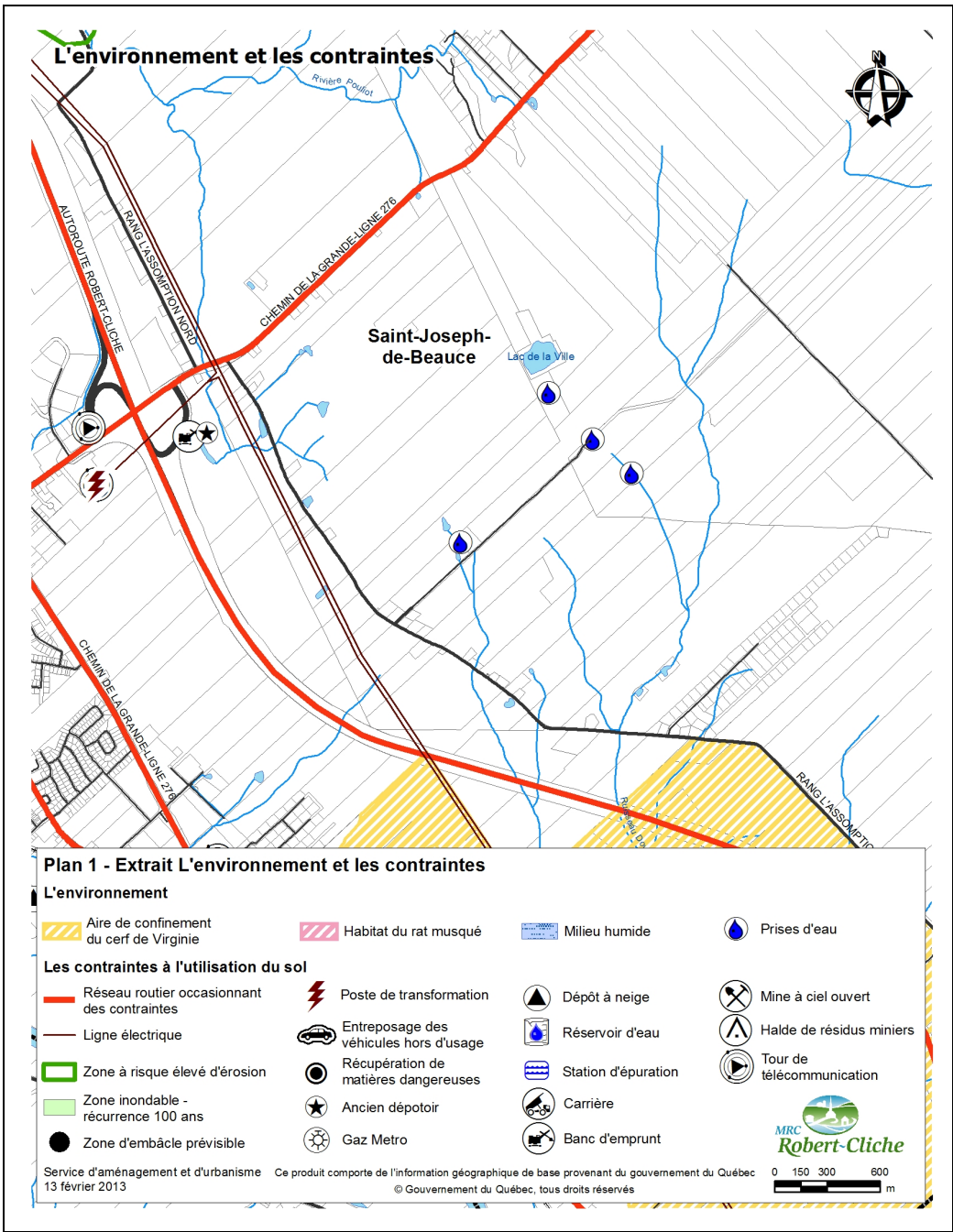
Que soit adopté le règlement 160-13 modifiant le règlement 132-10 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé;

Que celui-ci soit reconnu comme document édictant la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme des municipalités advenant la modification du schéma révisé :

Article 1. **Plan 1 L’environnement et les contraintes**

Le *Plan 1 l’Environnement et les contraintes* est modifié tel qu’illustré et comprend la modification suivante :

- a) Localisation précise des prises d’eau municipales à Saint-Joseph-de-Beauce.



DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Article 2. **Chapitre 2 Lotissement et permis de construction**

Le titre de la section 2.9 *Normes générales pour l’émission d’un permis de construction résidentiel à l’intérieur des affectations agricoles, agroforestières, forestières et à l’intérieur des îlots déstructurés* est modifié par le titre suivant : 2.9 *Normes générales pour l’émission d’un permis de construction résidentielle en zone agricole permanente*.

Article 3. Chapitre 1 Terminologie

Le Chapitre 1 Terminologie du document complémentaire est modifié par l'ajout, le retrait ou le remplacement des termes et définitions suivants :

Abattage d'arbres :

La coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Agronome :

Un membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec

Aire de coupe :

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement :

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Arbre :

Une plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Boisé :

Espace de terrain couvert d'arbres d'essence commerciale d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé voisin :

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

~~**Chablis :**~~

~~Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une étendue de terrain où les chablis sont nombreux est une zone de chablis.~~ **Remplacé par**

Chablis :

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

~~**Chemin forestier :**~~

~~Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage au chemin public.~~ **Remplacé par**

Chemin forestier :

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

~~**Coupe d'assainissement :**~~

~~Coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.~~ **Abrogé**

~~**Coupe de conversion ou de récupération :**~~

~~Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une~~

~~préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.~~

~~**Abrogé**~~

~~**Coupe de jardinage :**~~

~~L'abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement forestier inéquienne pour en récolter la production, et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou pour y maintenir un équilibre déjà atteint. Le prélèvement autorisé représente moins de 30 % des tiges de bois commerciales par période de 10 ans.~~ **Abrogé**

~~**Coupe de succession :**~~

~~Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées à l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement de sous-étage.~~ **Abrogé**

~~**Déboisement :**~~

~~Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.~~ **Remplacé par**

~~**Déboisement :**~~

~~L'abattage dans un peuplement forestier de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.~~

~~**Érablière :**~~

~~Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.~~

~~**Essences commerciales :**~~ **Abrogé**

~~**Essences feuillues**~~

~~Bouleau blanc
Bouleau jaune (merisier)
Caryer cordiforme
Cérissier tardif
Chêne rouge
Érable à sucre
Érable rouge
Érable argenté
Frêne noir
Frêne d'Amérique (frêne blanc)
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Hêtre à grandes feuilles
Ostryer de Virginie
Peuplier faux tremble (tremble)
Peuplier baumier
Tilleul d'Amérique~~

~~**Essences résineuses**~~

~~Épinette blanche
Épinette de Norvège
Épinette noire
Épinette rouge
Mélèze laricin
Pin blanc
Pin rouge
Pin gris
Pruche de l'est
Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)~~

~~**Infrastructure d'utilité publique :**~~

~~Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit~~

- ~~• À la communication;~~
- ~~• À l'assainissement des eaux;~~
- ~~• À l'alimentation en eau;~~
- ~~• À la production, au transport et à la distribution de l'énergie;~~
- ~~• À la sécurité publique ainsi que de tout bâtiment à aires ouvertes utilisés à des fins récréatives.~~

~~**Ingénieur forestier :**~~

~~Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.~~

~~**Lots contigus (CHAPITRE 4 Contrôle du déboisement) :**~~

~~Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.~~

Pente (CHAPITRE 4 Contrôle du déboisement) :

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement.

Peuplement :

~~Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.~~ **Abrogé**

Peuplement forestier :

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière.

Peuplement forestier rendu à maturité :

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Plan agronomique :

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

Plan d'aménagement forestier :

~~Document signé par un ingénieur forestier et comportant notamment l'identification du producteur forestier, la localisation de la superficie à vocation forestière, la description de la forêt, les objectifs du producteur forestier et les travaux prioritaires de mise en valeur.~~ **Abrogé**

Plantation :

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

Prescription sylvicole :

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Propriété foncière :

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

Reboisement :

~~Toute plantation d'arbres d'essences commerciales.~~ **Abrogé**

Régénération suffisante :

~~Distribution uniforme sur le terrain de semis d'essences commerciales (épinettes, sapins, pins, érables, bouleaux, etc.) en quantité d'au moins 900 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges à l'hectare pour les essences résineuses.~~ **Abrogé**

Régénération adéquate:

On entend, pour une régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales et pour une régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

Sentier de débardage :

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de

coupe.			
Tenant (d'un seul) (CHAPITRE 4 Contrôle du déboisement) : Les aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.			
Terrain : Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété. Remplacé par Terrain : Voir propriété foncière			
Tige de bois commercial : Arbre d'essences commerciales de plus de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Abrogé			
Tige marchande : Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.			
ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES			
Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> . Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz		
ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES			
Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera</i> Marsh.	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra</i> Marsh.
Bouleau gris	<i>Betula populifolia</i> Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis</i> Britton	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia</i> Ehrh.
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i> (Wang.) K. Koch	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea</i> L.
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata</i> (Mill.) K. Koch	Noyer noir	<i>Juglans nigra</i> L.
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i> L.
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa</i> Michx.	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi</i> Sarg.
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor</i> Willd.	Orme rouge	<i>Ulmus rubra</i> Mühl.
Chêne blanc	<i>Quercus alba</i> L.	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana</i> (Mill.) Koch
Chêne rouge	<i>Quercus rubra</i> L.	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata</i> Michx.
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i> L.	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera</i> L.
Érable à sucre	<i>Acer saccharum</i> Marsh.	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes</i> Marsh.
Érable noir	<i>Acer nigrum</i> Michx.	Peuplier hybride	<i>Populus × sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum</i> L.	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes</i> Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana</i> L.	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i> L.

Article 4. Chapitre 4 Contrôle du déboisement

Le CHAPITRE 4 Contrôle du déboisement du document complémentaire est remplacé par le libellé suivant :

CHAPITRE 4 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Les dispositions suivantes sur le déboisement constituent un instrument de contrôle relatif aux opérations de prélèvement de la matière ligneuse pouvant affecter la pérennité des ressources forestières sur le territoire de la MRC Robert-Cliche.

4.1 Territoire d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les municipalités comprises sur le territoire de la MRC Robert-Cliche, c'est-à-dire toutes les grandes affectations hors périmètre d'urbanisation, à l'exception de l'affectation industrielle, identifiées au *Schéma d'aménagement et de développement révisé*.

4.2 Travaux autorisés sans certificat d'autorisation

- a) l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
- b) le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans. Le déboisement total sur 10 ans ne doit pas dépasser 30% de la superficie de la propriété foncière.
À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.
- c) À l'intérieur de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines, l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.
- d) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- e) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de la propriété foncière;
- f) les travaux de déboisement requis pour l'implantation d'une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que le déboisement requis pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- h) l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- i) la récolte des arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière;
- k) récupération d'arbres chablis, morts, dépérissants ou endommagés.

4.3 Travaux requérant un certificat d'autorisation

- a) tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière par période de 10 ans;
- b) tout déboisement à des fins de mise en culture des sols ;
- c) tout déboisement de plus de trente pour cent (30%) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans ;
- d) tout déboisement à l'intérieur des affectations de villégiature ;
- e) tout déboisement pour l'implantation d'éoliennes commerciales ;
- f) tout déboisement de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines ;
- g) tous autres travaux de déboisement non spécifiés à l'article 4.2.

4.4 Dispositions particulières pour la conservation des zones boisées

- a) Propriétés foncières boisées voisines
Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres de largeur doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou réalisé en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.
- b) Affectation de villégiature
 - 1. À l'intérieur d'une bande de cent cinquante (150) mètres mesurée à partir de la rive du lac Rond, lac Lanigan, lac Fortin, lac Beaurivage et du lac aux Cygnes, sans excéder la limite de l'affectation, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans
 - 2. À l'intérieur de toutes les affectations villégiature, le déboisement d'une propriété foncière pour les fins d'implantation d'un nouveau bâtiment principal et ses bâtiments secondaires en incluant le stationnement, est autorisé aux conditions suivantes :

Superficie de terrain	4000 m ² et plus	2000 m ² à 4000 m ²	moins de 2000 m ²
Aire de déboisement autorisée	2000 m ² maximum	60 %	aucune restriction

- 3. Le déboisement visant la construction d'une nouvelle rue privée ou publique ou le prolongement d'une rue privée ou publique existante est autorisé à la condition que l'espace dégagé ne dépasse pas la superficie de l'emprise de la rue.
 - 4. Le déboisement pour l'implantation d'aménagements, de constructions et d'ouvrages liés aux activités récréatives extensives et aux activités de préservation et de mise en valeur de la nature est autorisé sans restriction.
 - 5. La récupération d'arbres morts, chablis, déperissants ou endommagés est autorisée.
- c) Réseau routier
Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. Cette bande est portée à trente (30) mètres dans le cas d'une autoroute. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé si la

densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie. Une intervention dans la bande doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. Cependant, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans un délai de six (6) mois;
2. les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
3. les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
4. les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
5. les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

d) Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Toutefois, dans le cas d'arbres chablis, morts ou dépérissants couvrant une superficie de 30% et plus de l'érablière, l'abattage pourra être autorisé sous réserve d'une prescription sylvicole justificative déposée au fonctionnaire désigné et comprenant une autorisation de la CPTAQ dans le cas où l'érablière est assujettie à la LPTAA.

e) Zones de fortes pentes

1. Pentes de 30 % à 49 % :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisée sur une période de dix (10) ans;

2. Pente de 50 % et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé sur une période de dix (10) ans.

Dans les deux cas, la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée sans restriction.

4.5 Demande de certificat d'autorisation

4.5.1 Travaux sylvicoles

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux sylvicoles, sauf aux fins de mise en culture du sol, d'implantation d'éoliennes commerciales, ou aux fins de travaux à l'intérieur de l'affectation villégiature, doit être présentée au fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat et comprendre les informations suivantes :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;

2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier.

Toutefois, elle n'est pas requise dans le cas du dépôt d'un protocole d'entente écrit entre propriétaires voisins pour l'abattage de la bande de protection de (dix) 10 mètres.

Une prescription sylvicole doit comprendre une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :

- a) la localisation, les numéros et la superficie des lots visés par la demande;
 - b) les travaux prévus comprenant les types de coupes projetées, leur localisation, les superficies de chaque coupe, les aires d'empilement et les voies d'accès aux aires de coupes;
 - c) le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de trente pour cent (30 %) et plus, chemin public et privé;
 - d) la localisation des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la description des travaux projetés dans celles-ci;
 - e) dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une confirmation de la nécessité du traitement doit être fournie;
 - f) dans le cas d'une coupe dans une érablière assujettie à la LPTAA, si applicable, une autorisation de la CPTAQ;
4. la date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
 5. Toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

4.5.2 Travaux sylvicoles pour la mise en culture du sol

Toute demande de certificat d'autorisation à des fins de mise en culture du sol doit être présentée au fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat et comprendre les informations suivantes :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. un plan agronomique de déboisement lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année et comprenant les informations suivantes :
 - a) identification de l'entreprise agricole;
 - b) plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - c) évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;

- d) projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF.
- 4. La date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
- 5. toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

4.5.3 Travaux sylvicoles aux fins d'implantation d'éoliennes commerciales

Une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes commerciales doit être présentée par le promoteur responsable du projet éolien pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées.

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation et comprendre les informations suivantes

- 1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
- 2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
- 3. preuve écrite de l'entente entre le promoteur du projet éolien et le ou les propriétaires ;
- 4. un plan d'ensemble ou photographie aérienne récente comprenant les informations suivantes :
 - a) identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
 - b) identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les sites requis pour le transport de l'énergie électrique, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus.

La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique.

- 5. le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec);
- 6. la date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
- 7. Toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du

présent règlement.

4.5.4 Travaux sylvicoles à l'intérieur de l'affectation villégiature

Toute demande de certificat d'autorisation aux fins de construction domiciliaire à l'intérieur de l'affectation villégiature doit être présentée au fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat et comprendre les informations suivantes :

1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
3. un plan d'ensemble ou photographie aérienne récente comprenant les informations suivantes :
 - a) la localisation, les numéros et la superficie des lots visés par la demande;
 - b) l'identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement;
 - c) l'identification des constructions projetées (principales et secondaires), stationnement, chemin d'accès, rues publiques et privées, le cas échéant;
 - d) le relevé de tout cours d'eau, lac, milieux humides, secteur de pente de trente pour cent (30 %) et plus;
4. la date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
5. toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.

4.6 Dispositions relatives aux recours et sanctions

Les sanctions prévues aux présentes normes sont prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

La référence à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* au paragraphe précédent constitue un renvoi à cette disposition, ainsi qu'à toute modification de cet article, subséquente à l'adoption du présent règlement ou à toute autre disposition correspondante de cette loi ou de toute autre loi qui modifierait, remplacerait ou abrogerait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Aux fins d'interprétation, la superficie sur laquelle s'applique une sanction est celle dépassant la superficie autorisée au présent règlement.

Article 5. Section 5.6 Périmètre de protection d'un ouvrage de captage d'eau potable

Le troisième paragraphe de la section 5.6 *Périmètre de protection d'un ouvrage de captage d'eau potable* est modifié par :

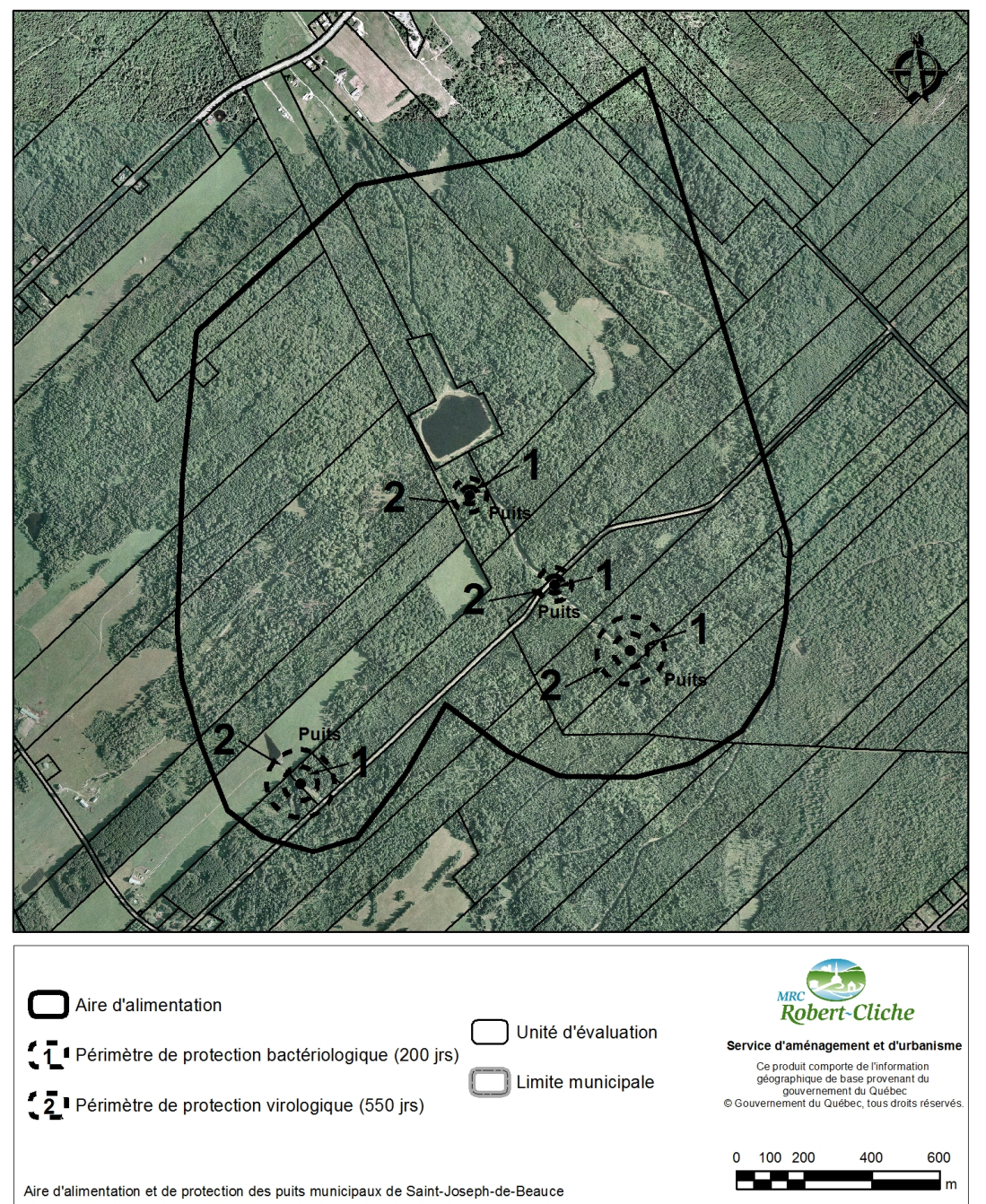
- l'ajout de « La ville de Saint-Joseph-de-Beauce et » à la liste des municipalités mentionnées;
- la référence aux Cartes 5.1 à 5.6 est remplacée par « Cartes 5.1 à 5.7 ».

De plus, la ville de Saint-Joseph-de-Beauce et les municipalités de Saint-Frédéric, Saint-Jules, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Tring-Jonction, Saint-Victor et Saint-Alfred ont procédé à la délimitation des aires d'alimentation, de protection bactériologique et de protection virologique de leurs prises municipales de captage d'eau souterraines (Cartes 5.1 à 5.7) en vue de répondre aux exigences du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)*. Lorsque complétées, les aires d'alimentation et de protection des puits des autres municipalités dont les ouvrages de captage d'eau potable sont ciblés au RCES seront intégrées au présent document.

La Carte 5.7 *Piste d'atterrissage de l'entreprise Grondair de Saint-Frédéric* est renommée Carte 5.8 *Piste d'atterrissage de l'entreprise Grondair de Saint-Frédéric*.

La Carte 5.7 *Aires d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits municipaux de Saint-Joseph-de-Beauce* est ajoutée à la suite de la Carte 5.6, tel qu'illustré :

Carte 5.7 Aires d'alimentation et de protection bactériologique et virologique des puits municipaux de Saint-Joseph-de-Beauce



Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 13^e jour du mois de mars 2013.



Jean-Rock Veilleux

Préfet



Gilbert Caron

Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	16 janvier 2013
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2013
Assemblée de consultation :	12 février 2013
Adoption du règlement :	13 mars 2013
Avis du ministre :	24 mai 2013
Entrée en vigueur :	24 mai 2013